

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

ALOUETTE II ET ALOUETTE ASTAZOU

I - Pales arrières Alouette III réf. 3160.34.10.000.10 et indices suivants

La présente consigne a pour objet de fixer la durée de vie des pales arrières type Alouette III référence : 3160.34.10.000.10 et indices suivants qui peuvent être montées sur appareils Alouette II et Alouette Astazou équipées du moyeu rotor arrière à fusée à fourche référence : 3180.33.00.000. Cette durée de vie est de 2500 heures de fonctionnement.

Le Sud-Service 01-13 traite de cette question.

Nota : Il est rappelé que les pales arrières de référence 3160.34.10.000.8 et 9 utilisées dans les mêmes conditions ont une durée de vie de 1.000 h.

II - Fuselage (fixation des carénages latéraux arrières modifiés selon AM 804)

Afin d'éviter les criques aux points de fixation sur la structure centrale des carénages latéraux arrières modifiés AM 804 (réf. 3130.21.18.030.3 ; 3130.21.18.060.4 ; 3130.21.18.110.2 ; 3130.78.10.320.2) il est impératif d'appliquer la modification d'assouplissement (AM 893) de cette fixation au plus tard à la prochaine visite de 200 h appareil.

Le Sud-Service n° 53-25 traite de cette question.

Date : 3.2.70

Matériel : ALOUETTE II ET
ALOUETTE ASTAZOU

Référence : 70.15.26